Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026_541

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

CULTURE, EDUCATION POPULAIRE ET EQUIPEMENTS RATTACHÉS

CONSERVATOIRE COMMUNAUTAIRE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LOCAUX DU CONSERVATOIRE AVEC L'HARMONIE DE BETHUNE

Considérant que la Priorité n°3 du Projet de territoire a pour enjeu de garantir l'accès à l'offre et la pratique culturelle,

Considérant que le Conservatoire Communautaire a pour mission de contribuer activement à la vie culturelle du territoire,

Considérant que l'Harmonie municipale de Béthune sollicite la Communauté d'Agglomération pour la mise à disposition de locaux du Conservatoire Communautaire, pour l'exercice de ses répétitions et la jouissance d'un espace de stockage,

Considérant que la Communauté d'Agglomération a la possibilité de mettre à disposition de l'Harmonie municipale de Béthune, la salle Berroyer, le vendredi soir, et un local de stockage à l'année situés sur le site musique de Béthune, rue Jean-Baptiste Lebas, sans interférer avec les nécessités de service,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention avec l'Harmonie municipale de Béthune ayant pour objet la mise à disposition, à titre gracieux, de deux espaces du Conservatoire Communautaire du 1er janvier au 31 décembre 2027 selon le projet de convention annexé.

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévus à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention avec l'Harmonie municipale de Béthune ayant pour objet la mise à disposition, à titre gracieux, de deux espaces du Conservatoire Communautaire du 1er janvier au 31 décembre 2027 selon le projet de convention annexé à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le - 3 NOV. 2026

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 3 NOV. 2026

Et de la publication le : - 3 NOV. 2026

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

DAGBERT Julien

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

DAGBERT Julien

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Direction de la Culture
100, avenue de Londres
CS 40548
62411 BETHUNE Cedex
Tél : 03 21 61 50 00

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE
ET
L'HARMONIE MUNICIPALE DE BETHUNE

Entre les soussignés :

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
100, avenue de Londres
CS 40548
62411 Béthune Cedex
N° SIRET : 200 072 460 00013
représentée par son Président Monsieur Olivier Gacquerre, dûment autorisé par la décision n° 2026_xxx en date du

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération » d'une part,

Et

L'Harmonie municipale de Béthune
Rue Jean-Baptiste Lebas
62400 Béthune
N° SIRET : 432 052 744 00013
représentée par sa Présidente Madame Sophie Dussy,

Ci-après dénommée, « l'Harmonie », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane est propriétaire des locaux du Conservatoire Communautaire sis rue Jean-Baptiste Lebas, 62400 Béthune.
L'Harmonie municipale de Béthune développe une activité musicale d'intérêt général, contribuant à l'animation culturelle et à la valorisation du territoire est membre du Collectif des représentants des ensembles de musique amateur (CREMA).
La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane souhaite soutenir ces actions en mettant à disposition, à titre gratuit, certains espaces du Conservatoire Communautaire.
La présente convention définit les modalités de la mise à disposition de ces espaces.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition à titre gracieux de certains locaux du Conservatoire Communautaire de la Communauté d'Agglomération, au bénéfice de l'Harmonie, pour l'exercice de ses répétitions et la jouissance d'un espace de stockage.

ARTICLE 2 : LOCAUX MIS A DISPOSITION

La Communauté d'Agglomération met à la disposition de l'Harmonie deux espaces du site de Béthune du Conservatoire Communautaire, rue Jean-Baptiste Lebas, la salle Berroyer et une salle attenante labellisée « Archives » par les autorités d'intervention et de secours. La présente convention ne porte que sur la mise à disposition de ces deux espaces, tout utilisation d'autres lieux est interdite. L'Harmonie pourra utiliser le réfrigérateur présent dans le lieu.

ARTICLE 3 : USAGE

Les locaux sont exclusivement destinés aux répétitions de l'Harmonie et à l'entreposage du matériel nécessaire (partitions, pupitres, percussions…). Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement.
Lors de l'utilisation des créneaux de répétitions qui lui sont mis à disposition, l'Harmonie s'engage à n'y faire participer que ses membres.
Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

ARTICLE 4 : JOUR ET HORAIRE

La salle Berroyer est utilisée par le Conservatoire Communautaire pour l'exercice courante de son activité.
Le créneau utilisable par l'Harmonie de la salle Berroyer est donc uniquement le vendredi, de 19h à 22h30.
La salle attenante est mise à disposition exclusive de l'Harmonie toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente mise à disposition est consentie du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027, soit un an. Elle pourra être renouvelée par avenant ou nouvelle convention et résiliée selon les termes de l'article 18 infra.

ARTICLE 6 : CARACTERE PRECAIRE ET REVOCABLE

La mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable.
Les nécessités de service du Conservatoire Communautaire prévalant, l'utilisation exceptionnelle de la salle Berroyer sur le créneau initialement alloué à l'Harmonie est possible après accord entre les parties en respectant un délai de prévenance de deux semaines.
En cas d'urgence liée à la sécurité, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit de reprendre tout ou partie des locaux, après information de l'Harmonie.

ARTICLE 7 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'Harmonie accepte expressément à savoir :

- exercer personnellement ses répétitions dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- veiller à ce que les répétitions exercées dans les lieux ne troublent, en aucune façon, la tranquillité des usagers du Conservatoire Communautaire et du voisinage ;
- respecter les normes de sécurité et les règles relatives à la jauge, au bruit, à l'accessibilité ;

- se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail ;
- rendre après chaque utilisation, les locaux propres et débarrassés de ses détritus ;
- ranger le matériel qu'elle possède et utilise dans les locaux et rangements destinés à cet effet.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition est consentie à titre gratuit. A ce titre, elle constitue une aide en nature de la Communauté d'Agglomération en faveur de l'Harmonie estimée à 680 € pour la période de la convention. Les coûts de fonctionnement (énergies, fluides…) restent à la charge de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 9 : ACCES, CLES, SECURITE

La Communauté d'Agglomération remet à l'Harmonie deux jeux de clés permettant l'accès aux locaux, contre signature d'un reçu. L'Harmonie s'engage à ne pas en réaliser de copie non autorisée et à signaler immédiatement toute perte.
L'Harmonie respecte les procédures d'ouverture et de fermeture de bâtiment (alarme, éclairage, issues de secours).
L'Harmonie est seule responsable des conditions dans lesquelles elle organise des répétitions lors de l'utilisation de la salle Berroyer.

ARTICLE 10 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire d'entrée est établi lors de la remise des locaux. Un état des lieux de sortie sera établi à la fin de la mise à disposition ou en cas de résiliation anticipée.

ARTICLE 11 : ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

L'Harmonie ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et le matériel et elle devra informer immédiatement la Direction du Conservatoire Communautaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes. L'Harmonie est responsable des accidents causés par ses matériels et objets, ses membres.
Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Communauté d'Agglomération s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie.

ARTICLE 12 : MATERIEL

Aucune installation de matériel ou équipement ne pourra être réalisée par l'Harmonie sans qu'elle ait obtenu, au préalable, l'autorisation expresse de la Direction du Conservatoire Communautaire. L'utilisation du matériel de l'Harmonie est prioritaire. En cas de besoin, sous réserve de sa disponibilité, elle peut utiliser le matériel de la Communauté d'Agglomération uniquement présent dans la salle étant entendu que l'Harmonie se doit de le ranger à sur leurs emplacements initiaux. Il est interdit de le sortir de la salle ou d'utiliser du matériel et des instruments présents dans d'autres salles du Conservatoire Communautaire. Ce dernier peut prêter du matériel et des instruments à l'Harmonie par l'établissement d'une fiche de prêt transmise, a minima, 15 jours ouvrés avant la date de prêt souhaitée.
L'Harmonie autorise le personnel de la Communauté d'Agglomération à utiliser son matériel exclusivement dans le cadre des répétitions des orchestres du Conservatoire Communautaire, et uniquement dans la salle Berroyer.

ARTICLE 13 : PERSONNELS

Les personnels salariés de la Communauté d'Agglomération relèvent exclusivement de l'autorité territoriale compétente et ne sauraient être mis à disposition ou intervenir au profit de l'Harmonie.

ARTICLE 14 : CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objet décrit à l'article 1, toute cession des droits en résultant est interdite. De même, l'Harmonie s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux objets de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 15 : VISITE DES LOCAUX

Durant toute la durée de la convention, l'Harmonie devra laisser les représentants de la Communauté d'Agglomération visiter les espaces mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

ARTICLE 16 : ASSURANCES

L'Harmonie s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, ainsi que les dommages pouvant affecter les biens mis à disposition du fait de ses activités, et à fournir chaque année une attestation à jour.

ARTICLE 17 : PROTECTION DES DONNEES

Les termes utilisés dans cet article ont le sens qui leur est attribué par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n°2016/679. Les parties s'engagent à respecter les dispositions du RGPD et toutes les lois applicables en matière de protection des données personnelles.
Les données de l'Harmonie font l'objet d'un traitement par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, sise 100, avenue de Londres, 62411 Béthune Cedex, en sa qualité de responsable de traitement, dans le but d'exécuter la présente convention.
Les données collectées sont les données d'identité, de contact et sont conservées trois ans. Le délégué en charge de la protection des données peut être contactée à l'adresse électronique dpo@bethunebruay.fr.
Les données de contact sont conservées trois ans. Les autres données sont supprimées au bout de deux ans.
Les destinataires des données sont l'ensemble des services en charge de l'instruction de la convention au sein de la Communauté d'Agglomération, les services préfectoraux, les prestataires liés à la convention comme les assurances, etc.
En aucun cas les données de l'Harmonie seront transmises à des fins commerciales. Aucun transfert de données personnelles en dehors de l'Union européenne ne sera effectué sans mise en place préalable de garanties appropriées conformément au RGPD.
L'Harmonie dispose d'un droit d'accès, de rectification, et en cas de motifs légitimes de suppression, de limitation et d'opposition au traitement de ses données. L'Harmonie bénéficie également du droit à la portabilité de ses données. Ces droits sont exerçables en contactant le délégué en charge de la protection des données de la Communauté d'Agglomération.
L'Harmonie peut adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en cas de litige relatif au traitement de ses données.

ARTICLE 18 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en

demeure adressée par courrier recommandée avec accusé-réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.
La révocation de la présente convention par la Communauté d'Agglomération ne donnera lieu à aucune indemnisation.
La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'Harmonie pour quelque cause que ce soit, ou par l'arrêt de l'usage courant du lieu par le Conservatoire Communautaire.

ARTICLE 19 : LITIGES

Les contestations éventuelles au sujet de la présente convention feront l'objet avant tout rccours, d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'un tel règlement, elles seront soumises au Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Béthune, le

En autant d'exemplaires originaux que de parties.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane	**L'Harmonie municipale de Béthune**
Par délégation du Président, Le Vice-président délégué	La Présidente
Julien DAGBERT	Sophie DUSSY